

**Objet : Autorisation d'organisation d'un cyclocross
« La ronde de BRIGNAIS » le dimanche 5 janvier 2024**

Le Maire de la ville de BRIGNAIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2212-2.

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R 331-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande par laquelle le Vélo Club de Brignais sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 5 janvier 2024 à Brignais une épreuve de cyclocross intitulée « La ronde de Brignais » ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

VU l'avis du Capitaine, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de BRIGNAIS,

VU l'avis du Maire de BRIGNAIS,

VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Vélo Club de Brignais est autorisé à organiser conformément à sa demande le dimanche 5 janvier 2024 une épreuve de cyclocross dénommée « La ronde de Brignais », sous les réserves ci-après :

ARTICLE 2 - Seules les véhicules désignés par les organisateurs et porteurs d'un macaron spécial sont habilités à suivre les épreuves. En outre, ces véhicules, ainsi les concurrents, doivent se conformer aux prescriptions du code de la route et aux mesures spécialement supplémentaires prises par les gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 – Un véhicule indiquant la nature de l'épreuve devra précéder la course ainsi qu'un véhicule derrière le dernier concurrent.

ARTICLE 4 – Un service de secours, conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire, sera présent sur le parcours et prêt à intervenir en cas d'accident.

ARTICLE 5 – L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage des épreuves, de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.
Il devra obtenir l'accord des propriétaires des chemins privés traversés par la course.

ARTICLE 6 – Compte tenu de la mise en place du plan vigipirate renforcé, l'organisateur s'engage à assurer par ses propres moyens la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers des voies empruntées par l'épreuve.

Un service d'ordre composé de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) devra être mis en place par les organisateurs **à toutes les intersections.**

Ces signaleurs, dont la liste établie sous la responsabilité de l'organisateur et annexée au présent arrêté sont agréés pour la course désignée ci-dessus.

Ils devront être munis d'un brassard marqué « COURSE » et être en possession d'un piquet de type K10 ainsi que du présent arrêté.

Ils seront présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de Police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou l'Agent de Police Judiciaire le plus proche, présent sur la course.

ARTICLE 7 – Avant le départ de chaque épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du vélo en compétition et datant de moins d'un an.

Le port du casque est obligatoire.

Les mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

ARTICLE 8 – Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes et notamment emprunter la partie droite de la chaussée, éviter tous risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés réglementant la circulation sur l'itinéraire emprunté.

ARTICLE 9 – Il est formellement interdit :

- Aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant les épreuves, de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- Aux motocyclistes et automobilistes autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents et ce, afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résultent, notamment dans la traversée des agglomérations,
- D'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public,
- Le marquage à la peinture est interdit. Le fléchage par panneau autocollant est interdit ; il devra être fait par panneaux amovibles ; il ne devra pas être mis en place plus de vingt-quatre heures avant l'épreuve et devra être déposé dans les vingt-quatre heures suivant la fin de celle-ci. Il ne devra pas masquer les panneaux de signalisation.

ARTICLE 10 – La protection du public au départ et à l'arrivée de chaque course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne l'arrivée, une barrière ou à défaut une corde d'une longueur minimum de 50 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée doit être placée de chaque côté de la chaussée de telle sorte qu'elle interdise l'accès du public sur celle-ci.

ARTICLE 11 – Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le Maire de la ville de BRIGNAIS et la gendarmerie, de la date de celle-ci, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 13 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 14 – Le Vélo Club de Brignais,

- Le Capitaine, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de BRIGNAIS,
- Le Maire de BRIGNAIS,
- Le responsable du service de la Police municipale de BRIGNAIS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 26 décembre 2024

Le Maire,

Serge BÉRARD.

Jean-Philippe SANTONI

Conseiller délégué à la Sécurité et à la
Prévention



Liste des Signaleurs

| NOM | PRENOM | N°PERMIS | Adresse |
|------------|-------------|--------------|---|
| WNEK | Guy | 4127 | 55 rue de la Glacière, 69600 OULLINS |
| BOIVINEAU | Serge | 810885200248 | 7 avenue de Gadagne, 69230 SAINT GENIS LAVAL |
| CHAPUIS | Jean Pierre | 624355 | 88 avenue Foch, 69230 SAINT GENIS LAVAL |
| CHOMAUD | Joël | 70844 | 24 rue des Lilas, 69630 CHAPONOST |
| ALLIROL | Gilles | 821042310117 | 5, passage des Carlines 69310 PIERRE BENITE |
| FRASSANITO | Jean Claude | 705995 | 28 chemin des Quatre Vents, 69530 BRIGNAIS |
| HAUSTRATE | Jean Luc | 841286 | 2 allée de la Clairière, 69520 GRIGNY |
| NOLLOT | Marcel | 76824 | 51 rue du Feuillet, 69700 CHASSAGNY |
| DELORME | André | 323030 | 13 rue de la Compassion, 69530 BRIGNAIS |
| PIRAT | Abel | 703303 | 32 avenue Maréchal Joffre, 69630 CHAPONOST |
| VIEL | Marc | 790278300955 | 6 Impasse des Coquelicots, 69530 BRIGNAIS |
| BOURGUE | Nicolas | 940792301172 | 73 route de Vourles, 69230 SAINT GENIS LAVAL |
| BERTEAU | Xavier | 1186985733 | 11 Chemin de Montmein, 69600 OULLINS |
| DELORME | Anthony | 16AY30786 | 498 route du Paradis, 69530 ORLIENAS |
| DESRAYAUD | Alain | 585574 | 23 chemin de la Bonnette, 69630 CHAPONOST |
| MOLLON | Michel | 750969112770 | 4 chemin de Traines, 69630 CHAPONOST |
| PEIXOTO | Julio | 147988 | 5 rue du Stade, 69510 |
| FAUROUX | Jean Louis | 17AR821 | 31 rue Terre Brande, 69700 GIVORS |
| LEFEVRE | Hervé | 850952100068 | 55 chemin du May, 69530 ORLIENAS |
| RASPAIL | Guillaume | 07AH28676 | 30A rue de la commune de Paris, 69600 OULLINS |